Cinquante quatrième année. - N° 228 A Lundi 23 et mardi 24 novembre 2020

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial ..... 01-40-58-77-56

## BODACC « A »

## Annonce n° 447

## 13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

## GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON-DE-PROVENCE

## Ventes et cessions

434 547 634 RCS Salon-de-Provence.
**NOCIKA.**
*Forme :* Société par actions simplifiée.
*Capital :* 35246.21 EUR.
*Adresse :* 250, Chemin des Bastides des Rollands, Zone Artisanale Camp Jouven, 13450 Grans.
*Oppositions :* Art. L.236-14 du code de commerce.
*Commentaires :* AVIS DE PROJET DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SEA 2 PAR LA SOCIETE NOCIKA 1- Avis est donné de la signature d'un projet de traité de fusion entre les sociétés : SEA 2, société par actions simplifiée au capital de 792 235 euros, dont le siège social est situé à La Ciotat (13600) 46 quai François Mitterrand et dont le numéro unique d'identification est 532 106 036 RCS Marseille, Société Absorbée, et NOCIKA, société par actions simplifiée au capital de 35 246,21 euros, dont le siège social est situé à Grans (13450) Zone Artisanale Camp Jouven, 250 chemin des Bastides des Rollands et dont le numéro d'identification unique est 434 547 634 RCS Salon de Provence, Société Absorbante, portant absorption de la première par la seconde. 2 – L'évaluation de l'actif et du passif de la société SEA 2, dont la transmission à la société NOCIKA est envisagée, a été établie comme suit : Le montant de l'actif est de 2 453 860 euros. Le montant du passif pris en charge est de 2 976 331 euros. L'actif net apporté est de -522 471 euros. 3 - La Société Absorbante détenant la totalité des 792 235 actions composant le capital de la Société Absorbée, il n'est pas déterminé de rapport d'échange et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante. 4 - La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit -522 471 euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 792 235 actions de la Société Absorbée, soit 550 000 euros, constituerait un mali de fusion d'un montant de -1 072 471 euros. 5 - De convention expresse entre les parties, toutes les opérations effectuées tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée depuis le 1er octobre 2020 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbante. 6 - La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes : -Autorisation de l'opération de fusion par la banque CRCMM Villeneuve les Avignon Entreprises et renonciation à ce titre de manière définitive et irrévocable à toute demande en déchéance du terme du contrat de Prêt Garanti par l'Etat n°10278 00865 00020484902 d'un montant de 500.000 euros, d'une durée de 12 mois au taux d'intérêt fixe de 0,0000 %, consenti à la Société Absorbante en date du 12 mai 2020 ; -Autorisation de l'opération de fusion par la banque Caisse d'Epargne

CEPAC et renonciation à ce titre de manière définitive et irrévocable à toute demande en exigibilité anticipée des sommes versées en exécution du contrat de Prêt à taux fixe n° 133471E d'un montant de 500.000 euros, d'une durée de 60 mois au taux d'intérêt fixe de 1,500%, consenti à la Société Absorbante en date du 7 avril 2020 ; -Autorisation de l'opération de fusion par la banque Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence et renonciation à ce titre de manière définitive et irrévocable à toute demande en déchéance du terme des contrats de prêts : oMT ENTREPRISE n ° 00001320483 d'un montant initial de 300.000 euros, d'une durée de 60 mois, prorogée à 67 mois, au taux d'intérêt annuel fixe de 1,9600%, consenti à la Société Absorbée en date du 12 juin 2017 ; et oCT TRESORERIE PGE COVID19 n°00002427175 d'un montant initial de 500.000 euros, d'une durée de 12 mois au taux d'intérêt annuel fixe de 0,0000% (hors coût de la prime de garantie de l'Etat), consenti à la Société Absorbée en date du 19 mai 2020 ; -Autorisation de l'opération de fusion par la banque Société Générale et renonciation à ce titre de manière définitive et irrévocable à toute demande en déchéance du contrat de prêt d'un montant initial de 200.000 euros, d'une durée de 12 mois au taux d'intérêt annuel fixe de 0,0000% (hors coût de la prime de garantie de l'Etat), consenti à la Société Absorbée en date du 30 avril 2020 -Autorisation de l'opération de fusion par tout cocontractant de la Société Absorbée dont le contrat (i) est significatif au regard de l'activité de la Société Absorbée et (ii) prévoirait une disposition faisant échec à la transmission universelle de patrimoine devant résulter de la fusion, telle qu'une clause d'intuitu personae ; -Approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante. 7 - Le projet de fusion a été établi en date du 16 novembre 2020 et a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 18 novembre 2020 pour la société SEA 2 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence le 18 novembre 2020 pour la société NOCIKA. 8 - Les créanciers des sociétés SEA 2 et NOCIKA peuvent faire opposition à ce projet de fusion dans le délai de trente jours à compter de la publication du présent avis. Pour avis.

